

Luxembourg, le 17 décembre 2025

P2 8526

1

MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- Considérant que le projet de loi n° 8526 vise à instaurer un crédit d'impôt pour encourager l'investissement de personnes physiques dans des start-ups dites « innovantes », notamment en relevant le taux d'investissement privé dans l'économie luxembourgeoise et en diversifiant le tissu entrepreneurial ;
- Considérant que l'éligibilité au crédit d'impôt repose notamment sur un critère exigeant que les dépenses de recherche et développement représentent au moins 15 % des dépenses de fonctionnement de l'entreprise au cours d'un des trois derniers exercices, seuil qui constitue un critère déterminant pour qualifier une activité d' « innovante » dans le cadre de la loi ;
- Considérant que cette conception de l'innovation, centrée sur des dépenses de R&D mesurables selon des critères comptables classiques, ne reflète pas toujours les réalités des modèles d'affaires développés par les start-ups actives dans les domaines sociaux, sociétaux ou environnementaux, dont l'innovation repose davantage sur l'impact social ou écologique, sur des approches participatives, sur la création de valeur collective, ou encore sur des méthodes d'intervention non capitalisables dans des postes budgétaires de « recherche » au sens strict ;
- Considérant que plusieurs analyses soulignent qu'un seuil de 15 % de dépenses de R&D est particulièrement élevé et pourrait exclure, de facto, un nombre important de jeunes entreprises innovantes, notamment dans l'économie sociale et solidaire, dans les services à la personne, dans les technologies sociales, dans la transition écologique ou dans des modèles d'impact qui ne mobilisent pas prioritairement les formes traditionnelles de R&D ;
- Considérant que dans le cadre du processus législatif des préoccupations ont été exprimées quant à la nécessité d'assurer une accessibilité équitable au dispositif fiscal ;
- Considérant que le coût budgétaire estimé du crédit d'impôt doit également bénéficier à la diversité du paysage entrepreneurial luxembourgeois, en particulier aux entreprises à fort impact social ou environnemental, et contribuer aux objectifs nationaux en matière de durabilité, d'innovation sociale, de transition climatique et de cohésion sociale ;
- Considérant enfin que la politique d'innovation du Luxembourg ne saurait se limiter à une définition technologique ou strictement R&D de l'innovation, mais doit englober les innovations sociales, environnementales et organisationnelles, telles que reconnues par de nombreuses instances européennes et internationales ;

invite le gouvernement à

- élargir dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi n° 8526 le champ d'application du crédit d'impôt "start-up", aux entreprises actives dans les domaines sociaux, environnementaux

- ou relevant de l'économie sociale et solidaire, dont l'innovation repose sur l'impact social ou écologique, la transition durable ou la création de valeur collective ;
- présenter, le cas échéant dans le même délai, un projet de loi modificatif visant à compléter la définition de l'innovation retenue dans la loi, notamment par l'introduction de critères alternatifs ou complémentaires au seuil des 15 % de dépenses de R&D, afin de reconnaître également les formes d'innovation non technologique telles que l'innovation sociale, l'innovation environnementale ainsi que les modèles économiques circulaires ;

Signature (s) :



F. Foyot